



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/341/EN/2018

**A Monsieur le Directeur Général d'ALUBUCO
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N° DNCMP/82/F/2017

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 20/04/2018, en rapport avec la passation du marché en objet, de fourniture et d'installation du matériel électrique MT et BT du centre RUTABO, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion du 11/05/2018.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation du rejet de votre offre, en raison des éléments ci-après :

- Les motifs que la Commune avance pour rejeter votre offre ne sont pas fondés, du fait que, s'il a été constaté des manquements en rapport avec les documents administratifs présentés dans votre offre, la Commune aurait dû demander des éclaircissements, conformément à l'article 183 du Code des Marchés Publics ;
- Il est incompréhensible d'attribuer un marché à un soumissionnaire dont l'offre financière est supérieure de Bif 60.000.000 que la vôtre.

Après analyse de votre recours, il a été constaté des éléments suivants :

- Le requérant a été notifié de la décision lui faisant grief, le 19/04/2018 ;
- L'article 338, alinéa 1^{er} du Code des Marchés Publics précise que : « Dès lors qu'ils souhaitent exercer un recours gracieux ou contentieux, les candidats et les soumissionnaires qui prétendent être injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de services publics, saisissent



